

Crypto & TradFi

Spécial Abus de marché & LCB-FT : L'intégrité des marchés sous double surveillance

Décrypter la réglementation pour les investisseurs

L'intégrité des marchés sous double surveillance.

Les éditions précédentes du Regulatory Brief ont décrit la régulation européenne par couches successives : l'AI Act et son Omnibus (Seqlense Regulatory Brief 7), son articulation avec le RGPD (Seqlense Regulatory Brief 8), la transition vers la cryptographie post-quantique (Seqlense Regulatory Brief 9), la cristallisation de la souveraineté technologique européenne (Seqlense Regulatory Brief 10) et la convergence IA × cybersécurité dans la finance (Seqlense Regulatory Brief 11). Cette douzième édition porte sur un sujet qui croise désormais l'ensemble des chantiers précédents : la protection de l'intégrité des marchés contre les abus et la criminalité financière, dans un paysage où crypto-actifs et finance traditionnelle relèvent progressivement d'une même grille de supervision.

Quatre publications convergentes, entre le 10 et le 16 juin 2026, marquent ce tournant. Le 10 juin 2026, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) luxembourgeoise a publié un nouveau formulaire de déclaration des transactions et des ordres suspects (STORs) au titre de MiCAR, destiné aux prestataires de services sur crypto-actifs (CASPs). Le même jour, l'Authority for Anti-Money Laundering and Countering the Financing of Terrorism (AMLA) a organisé un webinaire structurant sur l'identification des entités obligées éligibles à la supervision directe européenne, au lendemain de sa première conférence annuelle à Francfort. Le 15 juin 2026, l'AMF a publié la synthèse pédagogique de ses contrôles LCB-FT et EAI sur la période 2022-2025 : 46 contrôles ayant donné lieu à des suites, dont 16 sanctions, 16 compositions administratives et 16 lettres de suite. Et le 16 juin 2026, l'ACPR a tenu la première édition de ses Rencontres Anti-Blanchiment à la Cinémathèque française, ouvertes par un discours-cadre de Denis Beau, Premier sous-gouverneur de la Banque de France et Président désigné de l'ACPR, coïncidant avec la plénière du GAFI à Paris la même semaine.

Lues ensemble, ces publications dessinent une bascule institutionnelle nette : la supervision de l'intégrité des marchés et la supervision LCB-FT, longtemps traitées comme des chantiers

parallèles, s'articulent désormais autour d'une même architecture supervisoire européenne, pilotée par l'ESMA pour les abus de marché (avec ses orientations MiCA d'avril 2025) et par l'AMLA pour la lutte contre le blanchiment. La logique commune est celle d'une supervision européenne directe, structurée par des outils communs (STORs harmonisés, méthodologies de risque communes, déclarations standardisées) et calibrée à la nature transfrontalière des acteurs régulés.

Pour les acteurs financiers tels que les sociétés de gestion, les conseillers en investissement, les CASPs et les plateformes de négociation, cette double surveillance impose une révision en profondeur des dispositifs de conformité. Cette édition présente les principaux éléments.

Le signal faible

La supervision des abus de marché et celle de la LCB-FT ne sont plus deux silos parallèles : elles convergent vers une architecture supervisoire européenne unifiée, opérationnelle dès 2026 pour MiCAR et dès 2028 pour l'AMLA.

Le formulaire CSSF du 10 juin 2026 n'est pas une simple commodité administrative : il matérialise l'application, au Luxembourg, du Règlement délégué adopté par la Commission européenne sur la base du Final Report ESMA75-453128700-1278 du 17 décembre 2024, qui standardise au niveau européen le template de déclaration des transactions et des ordres suspects sur crypto-actifs. Cette harmonisation, complétée par les Guidelines ESMA75-453128700-1408 du 29 avril 2025 sur les pratiques supervisoires de prévention des abus de marché sous MiCA, dessine un dispositif paneuropéen explicite : les CASPs autorisés au Luxembourg, à Paris, à Francfort, à Dublin ou à Amsterdam déclarent désormais selon les mêmes formats, et les NCAs coopèrent selon les mêmes procédures.

La synthèse AMF du 15 juin obéit à la même logique, du côté de la LCB-FT : elle s'inscrit explicitement dans le contexte de la création de l'AMLA en juin 2024 et de sa montée en puissance opérationnelle en 2026, avec une mention claire de la mission de supervision directe et indirecte qui transformera, d'ici 2028, le paysage de la conformité AML/CFT européenne. Pour les acteurs régulés, le signal est limpide : les autorités nationales parlent désormais la langue de l'AMLA, c'est-à-dire celle d'une supervision européenne harmonisée fondée sur des méthodologies de risque communes.

Focus 1 : Le formulaire CSSF MiCAR STORs du 10 juin 2026

Le 10 juin 2026, la CSSF a publié un nouveau formulaire (DOCX) destiné aux prestataires de services sur crypto-actifs autorisés au Luxembourg pour la déclaration des transactions et des ordres suspects au titre de MiCAR. Ce formulaire opérationnalise l'article 92 du Règlement MiCA, qui impose aux personnes professionnellement impliquées dans l'organisation ou l'exécution de transactions sur crypto-actifs (PPAETs) de disposer de systèmes effectifs de prévention et de détection des abus de marché : opérations d'initiés, divulgation illicite d'informations privilégiées et manipulations de marché.

Le formulaire couvre trois catégories d'abus : opérations d'initiés (insider dealing), manipulation de marché (market manipulation) et ordres et transactions suspects sur crypto-actifs. Il s'inscrit dans une architecture européenne plus large : les Regulatory Technical Standards finalisés par l'ESMA en décembre 2024 (publiés sous la référence ESMA75-453128700-1278) harmonisent le template de déclaration à l'échelle de l'UE, et les orientations supervisorielles ESMA d'avril 2025 (ESMA75-453128700-1408) précisent les attentes des NCAs en matière de surveillance des marchés crypto. Cette articulation rappelle, transposée à l'univers crypto, le mécanisme des STORs déjà en vigueur sous MAR pour les instruments financiers traditionnels.

Ce qu'il faut surveiller

- L'**adoption progressive du formulaire par les autres NCAs européennes** (BaFin, AFM, CNMV, CONSOB, AMF) et l'éventuelle convergence vers un format paneuropéen unique.
- Les **attentes opérationnelles des superviseurs** en matière d'outils logiciels (replay automatique des carnets d'ordres, capacité d'analyse algorithmique, supervision humaine).
- L'évolution des **pratiques de coopération transfrontalière entre les NCAs** pour les abus de marché crypto à caractère transfrontalier, un point central des orientations de l'ESMA d'avril 2025.

Focus 2 : La synthèse AMF LCB-FT 2022-2025

Le 15 juin 2026, l'AMF a publié une synthèse pédagogique des 46 contrôles LCB-FT et EAI (échange automatique d'informations en matière fiscale) ayant donné lieu à des suites entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 : 16 décisions de sanction, 16 accords de composition administrative et 16 lettres de suite (certains contrôles cumulant plusieurs suites). Les acteurs concernés sont principalement les sociétés de gestion de portefeuille et les conseillers en investissements financiers. La synthèse s'inscrit dans le cadre des priorités de supervision 2026 et du plan stratégique Impact 2027.

Neuf catégories d'insuffisances sont identifiées de façon récurrente : procédures LCB-FT incomplètes ou inadaptées ; cartographies des risques insuffisamment opérationnelles ;

encadrement insuffisant des délégataires, distributeurs et tiers intervenant dans la connaissance client ; lacunes dans la collecte, la conservation, l'actualisation et la traçabilité des informations sur les clients, les bénéficiaires effectifs, l'origine des fonds et le statut de PPE ; défaillances dans les diligences sur les opérations à l'actif des fonds ; manquements aux obligations déclaratives vis-à-vis de TRACFIN ou de l'AMF ; absence de formation régulière des collaborateurs ; contrôle interne insuffisamment formalisé ou inefficace ; insuffisances sur les obligations EAI. L'AMF rappelle que les dispositifs LCB-FT doivent être effectifs, documentés et proportionnés aux risques, et annonce qu'elle poursuivra ses actions selon une approche par les risques, dans un contexte européen marqué par la montée en puissance de l'AMLA.

Ce qu'il faut surveiller

- La **convergence progressive des méthodologies AMF avec celles de l'AMLA**, notamment sur l'évaluation des risques et la sélection des entités à risque élevé.
- Les futures **synthèses sectorielles** attendues sur les délégataires et distributeurs, identifiés comme un point récurrent de fragilité.
- Le rôle des **nouveaux contrôles CORE** (Campagne d'Observation des Risques et d'Enseignements), méthodologie déployée par l'AMF en 2025 pour les contrôles sur pièces des CIF, et leur impact potentiel sur les volumes futurs de suites LCB-FT.

Focus 3 : L'AMLA en phase opérationnelle et la doctrine française portée par l'ACPR

Juin 2026 marque l'ancrage opérationnel de l'AMLA et la formalisation parallèle de la doctrine française. Le 9 juin 2026, l'AMLA a tenu sa première conférence annuelle à l'Alte Oper de Francfort ; le 10 juin, elle a organisé un webinaire sur l'identification des entités obligées éligibles à la supervision directe européenne, dans la continuité des instruments présentés le 18 décembre 2025 sur la méthodologie commune d'évaluation des risques. Le calendrier institutionnel est désormais explicite : sélection des 40 premières entités à supervision directe à compter du 1er juillet 2027, supervision directe effective à compter de 2028, application du Single Rulebook AMLR dans les 27 États membres à compter du 10 juillet 2027. Les critères convergent vers un profil défini : grands groupes bancaires à forte activité transfrontalière (au moins six États membres) et nombre plus limité d'établissements de paiement, de monnaie électronique et de prestataires de services sur crypto-actifs.

Le 16 juin 2026, l'ACPR a tenu à la Cinémathèque française la première édition de ses Rencontres Anti-Blanchiment, ouvertes par un discours-cadre de Denis Beau, Premier sous-gouverneur de la Banque de France et Président désigné de l'ACPR, événement coïncidant avec la plénière du GAFI à Paris. Denis Beau y a articulé trois convictions structurantes pour la place financière française. Première conviction : la LCB-FT n'est plus un sujet de conformité formelle mais un enjeu de

stabilité financière, désormais agent moteur de la confiance dans le système, illustré par les chiffres rappelés (flux illicites en crypto-actifs estimés entre 40 et 60 milliards de dollars en 2024 selon un rapport sénatorial, soit 0,1 à 0,4 % des transactions ; 2 030 enquêtes ouvertes par le Parquet européen en 2025 pour un préjudice de 49 milliards d'euros).

Deuxième conviction : l'innovation financière doit s'accompagner d'un cadre de confiance préservant trois exigences invariantes : l'identification claire des clients, la traçabilité continue avec une piste d'audit complète et la responsabilité explicite des institutions. Denis Beau identifie deux dispositifs particulièrement préoccupants : les IBAN virtuels et les comptes rebonds, qu'il qualifie de techniques permettant de « faire transiter rapidement des flux au travers de plusieurs comptes ou sous-comptes et de brouiller la trace des transactions », au cœur des préoccupations européennes en matière de LCB-FT. Il mentionne également les défis posés par la libre prestation de services transfrontalière et le rôle ambivalent de l'IA (perspectives de détection améliorée, mais exigences de gouvernance, de maîtrise des biais et d'explicabilité ; conférences ACPR programmées sur le sujet à l'été et à l'automne 2026).

Troisième conviction : l'AMLA est une « grande opportunité » pour les superviseurs nationaux, à condition que son action repose sur trois principes tels que l'approche par les risques, la proportionnalité et l'analyse coûts/bénéfices. La construction européenne doit s'opérer dans la « coordination, la confiance et la complémentarité » avec les autorités nationales. Le Directeur exécutif de l'AMLA, Nicolas Vasse, intervenait également aux Rencontres pour exposer les défis opérationnels de la nouvelle autorité.

Ce qu'il faut surveiller

- La **réponse réglementaire européenne aux IBAN virtuels et comptes rebonds**, identifiés par Denis Beau comme zones de fragilité critique de la LCB-FT.
- Le **cycle de conférences ACPR de l'été et de l'automne 2026** sur l'usage de l'IA en LCB-FT (détection, gouvernance, biais, explicabilité).
- La **publication par l'AMLA des critères détaillés de sélection** des 40 premières entités à supervision directe, l'identification des candidats français et la mise en œuvre des trois principes ACPR (approche par les risques, proportionnalité, coûts/bénéfices).

Focus 4 : MAR, MiCAR, LCB-FT : une grille de supervision désormais commune

La lecture combinée des publications de juin 2026 fait apparaître une articulation désormais structurée entre les trois dispositifs européens de protection de l'intégrité des marchés : MAR (Market Abuse Regulation, depuis 2014) pour les instruments financiers, MiCAR (depuis 2024) pour les crypto-actifs, et le futur Single Rulebook AMLA pour la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Les trois cadres partagent désormais une même logique : déclaration

standardisée, supervision européenne (directe ou indirecte) avec convergence des pratiques nationales, et exercice d'enforcement appuyé sur des grilles de risque communes.

Pour un acteur financier paneuropéen tel qu'une société de gestion d'actifs, une banque universelle, un CASP autorisé MiCA, cette articulation se traduit concrètement par la nécessité d'un dispositif intégré combinant : surveillance des transactions et déclaration STOR (MAR pour les instruments financiers, MiCAR pour les crypto-actifs) ; cartographie des risques LCB-FT calibrée sur la méthodologie commune AMLA ; déclarations TRACFIN articulées avec les futurs reportings paneuropéens ; gouvernance, formation et contrôle interne adaptés aux exigences cumulées de MAR, MiCAR, AML/CFT et, par effet de bord, DORA et l'AI Act. Cette articulation ne crée pas une superposition de cadres distincts : elle dessine, en pratique, une grille de supervision unique pour l'intégrité des marchés.

Ce qu'il faut surveiller

- La **convergence opérationnelle des dispositifs STOR MAR et MiCAR** dans les organisations qui opèrent sur les deux types d'actifs.
- L'**articulation entre les méthodologies de risque AMF et AMLA**, particulièrement pour les sociétés de gestion à activité transfrontalière.
- Le **renforcement attendu des contrôles AMF et CSSF** sur les délégations et distributeurs, identifiés comme zones de fragilité dans la synthèse 2022-2025.

À retenir

Cinq transformations structurantes sont actuellement à l'œuvre :

- Émergence d'une **grille de supervision commune** entre MAR, MiCAR et le futur Single Rulebook AMLA, fondée sur des outils et méthodologies harmonisés.
- Convergence opérationnelle entre **supervision crypto-actifs et supervision finance traditionnelle**, visible dans les formulaires STORs harmonisés et les guidelines ESMA d'avril 2025.
- Montée en puissance d'une **supervision européenne directe** : AMLA pour 40 entités à compter de 2028, ESMA pour les CASPs et certaines infrastructures de marché selon le MISF en cours de négociation.
- Passage à une **logique d'enforcement structurée**, visible dans la synthèse AMF (46 contrôles, 48 suites cumulatives) et dans l'agenda AMLA (sanctions pouvant atteindre 10 M€ ou 10 % du chiffre d'affaires).
- Émergence d'une **doctrine européenne fondée sur trois principes** rappelés par l'ACPR lors des Rencontres du 16 juin 2026 : approche par les risques, proportionnalité, analyse

coûts/bénéfices ; la LCB-FT devenant un sujet de stabilité financière et non de simple conformité formelle.

- Inscription des **déléataires, distributeurs, IBAN virtuels et comptes rebonds** au cœur du périmètre supervisory qui sont des points récurrents des insuffisances 2022-2025 et zones de fragilité identifiées par l'ACPR.

Conclusion

La protection de l'intégrité des marchés européens entre dans une nouvelle phase : celle d'une supervision intégrée, opérée par des autorités européennes directes, dont l'AMLA et l'ESMA, appuyées par les superviseurs nationaux, et armée d'outils harmonisés (STORs MiCAR, formulaires AML/CFT communs, méthodologies de risque partagées). Pour les sociétés de gestion, les conseillers en investissement, les CASPs et les infrastructures de marché, l'enjeu n'est plus seulement d'être conformes aux règles applicables dans chaque juridiction, mais d'anticiper une grille de supervision paneuropéenne qui s'écrit aujourd'hui et entrera pleinement en vigueur entre 2027 et 2028. La synthèse AMF du 15 juin et le formulaire CSSF du 10 juin sont les deux faces d'une même évolution : moins de fragmentation, plus de structure, et une convergence opérationnelle entre crypto et finance traditionnelle qui devient le standard.

Sources principales

- *CSSF, Suspicious transaction and order reports (MiCAR STORs), formulaire publié le 10 juin 2026, cssf.lu ; référence MiCAR article 92, abus de marché crypto.*
- *AMF, « L'Autorité des marchés financiers publie la synthèse de ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », actualité du 15 juin 2026, amf-france.org.*
- *AMF, Synthèse des constats des contrôles de l'AMF en matière de LCB-FT ayant donné lieu à des suites (2022-2025), rapport publié le 15 juin 2026.*
- *AMF, « L'AMF instaure une nouvelle méthodologie de contrôle sur pièces des conseillers en investissements financiers », actualité du 12 juin 2026 (méthodologie CORE - Campagne d'Observation des Risques et d'Enseignements).*
- *ESMA, Final Report - Draft technical standards specifying certain requirements in relation to the detection and prevention of market abuse under MiCA, référence ESMA75-453128700-1278, 17 décembre 2024.*
- *ESMA, Final Report - Guidelines on supervisory practices for competent authorities to prevent and detect market abuse under MiCA, référence ESMA75-453128700-1408, 29 avril 2025.*
- *Règlement (UE) 2023/1114 (MiCA), Titre VI (articles 86 à 92) sur les abus de marché ; Règlement délégué (UE) 2024 adoptant les RTS STOR MiCAR.*
- *Règlement (UE) 596/2014 (MAR), notamment article 16 sur la prévention et la détection des abus de marché.*

- ACPR, « Les rencontres anti-blanchiment du 16 juin 2026 », publication et programme de la première édition (acpr.banque-france.fr) ; tenue à la Cinémathèque française et à distance, simultanée à la plénière du GAFI à Paris.
- Banque de France, Denis Beau (Premier sous-gouverneur et Président désigné de l'ACPR), « Les rencontres Anti-blanchiment », discours d'ouverture, 16 juin 2026, banque-france.fr.
- AMLA, AMLA takes major step toward harmonised EU supervision, communiqué du 18 décembre 2025 (méthodologie commune d'évaluation des risques et sélection des 40 premières entités à supervision directe).
- AMLA, première conférence annuelle tenue à l'Alte Oper, Francfort, 9 juin 2026 ; webinaire du 10 juin 2026 sur l'identification des entités obligées éligibles à la supervision directe (amla.europa.eu).
- AMLA, Single Programming Document 2026-2028, publié le 4 février 2026 ; auditions publiques BWRA (28 mai 2026) et RTS group-wide (20 mai 2026).
- Règlement (UE) 2024/1620 instituant l'AMLA, applicable depuis le 1er juillet 2025 ; Règlement AMLR à applicabilité 10 juillet 2027.
- AMF, Priorités d'action et de supervision pour 2026 et Orientations stratégiques Impact 2027.

The SeqLense Regulatory Brief - Crypto & TradFi · Édition #12

Cette publication est fournie à titre strictement informatif et ne constitue ni un conseil en investissement, ni une recommandation personnalisée, ni une incitation à acheter ou vendre des instruments financiers ou des crypto-actifs.

Les informations présentées reflètent une analyse générale des dynamiques de marché et des évolutions réglementaires à la date de publication. Elles ne tiennent pas compte de la situation personnelle, des objectifs d'investissement ni du profil de risque de chaque lecteur.

Malgré les soins apportés à la sélection et à la vérification des sources, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations. Les marchés financiers et les crypto-actifs présentent des risques élevés, notamment de volatilité et de perte en capital.

En conséquence, toute décision d'investissement relève de la seule responsabilité du lecteur et doit, le cas échéant, être prise avec l'appui de conseillers professionnels qualifiés.